



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement d'un giratoire »
sur la commune de Moidieu-Détourbe
(département de l'Isère)**

Décision n° 2025-KKP-6273-N10856

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-KKP-6273-N10856, déposée complète par le Conseil Départemental de l'Isère le 29 décembre 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 janvier 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 19 janvier 2026 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un carrefour giratoire au croisement de la route départementale RD 502¹ et la voie communale VC 12², et une reconfiguration des deux carrefours adjacents (RD 53b / VC 12 et RD 41d / VC 12), sur la commune de Moidieu-Détourbe (38), pour sécuriser l'espace public, les riverains et les usagers au regard du trafic routier important à fluidifier ;

Considérant que le projet, d'une emprise totale de 12 499 m², prévoit les aménagements suivants :

- création d'un giratoire³ de 4069 m² à l'intersection de la RD 502 et de la VC 12 ;
- reconfiguration du carrefour adjacent au sud, de 3930 m², entre la RD⁴ 41D et la route de Meyssiez ;
- reconfiguration du carrefour adjacent au nord, de 4500 m², entre la RD⁵ 53B et le chemin du Fonteneau ;
- intégration d'un accotement de 2 m dans la conception des nouvelles voies d'une largeur de 7,5 m ;
- création de cheminements piétons ;
- raccordement au système d'assainissement existant pour le nouveau giratoire et création de dispositifs de gestion des eaux pluviales (possiblement des fosses de retention) pour les carrefours adjacents ;
- installation potentielle d'éclairage au niveau du giratoire ;
- ajout de signalisation, panneaux et marquages aux sols ;
- modification du plan de circulation en phase exploitation et adaptation des priorités ;

1 Aussi nommée « route des Alpes ».

2 Aussi nommée routes « chemin du Fonteneau » et « route de Meyssiez ».

3 Rayon de 20 m, largeur de voirie de 4 m en entrée de giratoire et de 4,5 m en sortie de giratoire.

4 Aussi nommée « route des Cerisiers ».

5 Aussi nommée « route de Beauvoir de marc ».

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6-a) construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale [...], du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le plan⁶ local d'urbanisme communal au sein des zones urbaines (Ui et Uc) et agricole⁷ (A), mais que la consommation d'Enaf⁸ par le projet est limitée à environ 0,27 ha d'après le dossier « du fait de son implantation au droit de surfaces déjà construites » ;

Considérant que le projet est situé au sein de la Znieff⁹ de type II « Ensemble fonctionnel forme par la Gère et ses affluents » pour sa partie nord ;

Considérant qu'un pré-diagnostic écologique a été réalisé sur cinq journées représentatives en 2025¹⁰, afin de recenser les habitats, espèces faunistique et floristique en présence sur la zone d'implantation du projet :

- en matière d'habitats¹¹, les enjeux sont nuls à faibles ;
- en matière de faune, les enjeux sont faibles à forts pour l'avifaune et faibles à nuls pour les autres espèces :
 - 15 espèces d'oiseaux sont recensées dont aucune protégée ; le site d'implantation est principalement lié aux fonctions de transit, de repos ou de nourrissage ;
 - 15 chiroptères sont identifiés proches des habitations en recul du projet, les milieux naturels et ouverts sont utilisés en périodes de déplacements ou de chasse ;
 - une espèce de reptile est recensée (le Lézard des murailles) ;
- en matière de flore, 125 espèces sont recensées, dont aucune n'est protégée et trois espèces exotiques envahissantes ont été observées ;

Considérant qu'en matière de préservation des milieux naturels et de la biodiversité, le projet va conduire à l'imperméabilisation d'espaces naturels ou agricoles, mais qu'après l'application des mesures d'évitement et de réduction suivantes, les impacts résiduels sur la biodiversité seront non significatifs :

- adaptation d'un calendrier écologique pour réalisation des travaux hors période propice au déplacement et à la reproduction des espèces (du 1^{er} septembre au 15 mars), suivi par un écologue ;
- gestion des espèces exotiques envahissante (EEE) ;
- végétalisation des accotements par ensemencement à l'aide d'un mélange de semences locales adaptées au contexte écologique du secteur ;

Considérant que le projet prend en compte les aspects paysagers du site d'implantation et ne porte atteinte à aucun site inscrit ou monument historique du secteur¹² ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre immédiat et rapproché de protection réglementaire de captage pour l'alimentation en eau des populations et qu'il n'affecte ni le cours d'eau « l'Ambalon » au nord, ni de zone humide ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

6 Approuvé le 27 mars 2018 et modifié le 26 septembre 2023.

7 Comprenant un emplacement réservé prévu au PLU au droit du carrefour nord.

8 Espaces naturels, agricoles et forestiers.

9 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

10 Les 27 février, le 3 avril, le 14 mai, le 17 juillet, le 17 septembre 2025. Le diagnostic comporte trois aires d'études (une zone stricte au droit du projet, une aire élargie d'un rayon de 200 m, et une aire éloignée d'un rayon de 5 km).

11 11 types d'habitats identifiés comprenant des haies, fourrées, prairies et champs, et milieux artificialisés. Tableau des superficies en page 14 du diagnostic.

12 Les monuments sont l'église Notre-Dame à environ 3 km au nord-est du projet, le château de la Batie Mont Salomon à Vienne et le centre-ville de Vienne, situés à environ 13 km au nord-ouest de la zone d'implantation.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'un giratoire, enregistré sous le n° 2025-KKP-6273-N10856, présenté par le Conseil Départemental de l'Isère, concernant la commune de Moidieu-Détourbe (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La cheffe de projet transversal du pôle AE

Flora CAMPS
flora.camps

Signature numérique
de Flora CAMPS
flora.camps
Date : 2026.01.30
11:21:44 +01'00'

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- **RAPO**

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- **Recours contentieux**

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- **Recours gracieux**

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- **Recours contentieux**

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)